

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 04 février 2026

autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Harmonia conformis*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par le Parc national de La Réunion dont il a été accusé réception le 21 août 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 18 juillet 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le Parc national de La Réunion est autorisé à faire entrer sur le territoire de La Réunion et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Harmonia conformis*.

Article 2

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les

plantes concernées, aux aspects sanitaires, à tout effet non-intentionnel observé sur les plantes cultivées et non cultivées ainsi que sur d'autres organismes non cibles.

Article 3

Le Parc national de La Réunion communique immédiatement au ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), au ministère en charge de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment l'établissement de l'espèce ou les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 04 février 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

**Célia DE-
LAVERGNE** 
celia.de-lavergne@agriculture.gouv.fr

Signature numérique de
Célia DE-LAVERGNE celia.de-
lavergne
Date : 2025.11.27 13:05:39

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Maud FAIPOUX 
Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID